



## **STATUTS 2010**

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Mémoire du Lycée Polonais Cyprian Norwid – Villard-de-Lans – 1940-1946. » La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- De préserver et mettre en valeur la mémoire du Lycée Polonais Cyprian Norwid de Villard-de-Lans.
- De développer les liens d'amitié entre les anciens élèves, professeurs, employés et autres acteurs du Lycée et de Villard-de-Lans, ainsi que leurs familles.
- De développer les liens d'amitié entre toutes personnes de toutes nationalités que l'histoire et la mémoire du Lycée Polonais intéressent.

### ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social est fixé à la mairie de Villard-de-Lans, Isère. Il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

### ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Est membre actif toute personne physique ou morale à jour de sa cotisation.

Est membre d'honneur toute personne désignée comme telle par le bureau de l'association.

Sont membres d'honneur de droit le maire et les anciens maires de Villard-de-Lans, le président et les anciens présidents de la Société Historique et Littéraire Polonaise.

### ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le bureau pour faute grave ou pour défaut de paiement de la cotisation.

#### ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des collectes faites lors des réunions, des subventions ou dons éventuels, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### ARTICLE 7 – BUREAU

L'association est administrée par un bureau élu par l'assemblée générale pour une durée de un an.

Il comprend un président, un secrétaire, un trésorier, éventuellement un ou des vice-présidents et un certain nombre de membres.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par un quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

#### ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an à la demande du président ou d'un quart au moins de ses membres. Pour délibérer valablement, elle doit rassembler au moins un quart de ses membres. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Le délai de convocation de l'assemblée générale est de 10 jours minimum.

L'ordre du jour est précisé dans la convocation, qui parvient aux membres de l'association par courrier ou courriel.

L'assemblée entend le rapport moral. Le rapport financier est soumis à son approbation. Elle élit le bureau. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

#### ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président ou d'un quart au moins des membres de l'association, suivant les formalités prévues à l'article 8.

#### ARTICLE 10 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.